

Pascal MICHEL
Bertrand MACE
Stéphane RAMBAUD
Haroun PATEL
Notaires Associés

Laïka MULA
Solange COUDURIER
Notaires

BP 195
13, rue de Paris
97464 Saint-Denis cedex
Tel.0262.200.946

AVIS D’AFFICHAGE

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
Circulaire d’application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D’ACTE

Aux termes d’un acte reçu par Maître Stéphane RAMBAUD, notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 14 mars 2023, a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 du Code Civil et 2272 du Code Civil au bénéfice de :

Monsieur Jean Daniel **ROBERT**, retraité, époux de Madame Marie Françoise **NATIO**, demeurant à SAINT-PAUL (97460) 25 impasse la batterie Grande Fontaine.

Né à SAINT-PAUL (97460) le 14 avril 1954.

Marié à la mairie de SAINT-PAUL (BELLEMENE) (97460) le 24 décembre 1976 sous le régime de la communauté d’acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1°/ Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)** Monsieur Jean Daniel ROBERT, né à SAINT-PAUL (Réunion) le 14 avril 1954, susnommé, qualifié et domicilié,

A possédé, pendant le mariage, la pleine propriété du BIEN immobilier ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN**DÉSIGNATION**

A SAINT-PAUL (RÉUNION) 97460 Grande Fontaine, 25, Impasse de la Batterie,
Une parcelle de terrain sur laquelle est édiée depuis plus de 10 ans une maison à usage d’habitation,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CW	1008	7 CD 5	00 ha 11 a 24 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

2°/ Que cette possession de Monsieur Jean Daniel ROBERT susnommé, a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

**3°/ Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Jean Daniel ROBERT, né à SAINT-PAUL (Réunion) le 14 avril 1954, susnommé,
Qui doit être considéré comme **propriétaire** du BIEN immobilier sus désigné.**

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »